



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

La Présidente du  
Conseil Régional  
des Pays de la  
Loire



**ARRÊTÉ N° 2023 -**

portant composition du comité régional de l'énergie en région Pays de la Loire

Le Préfet de la région Pays de la Loire Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite	La Présidente du conseil régional des Pays de la Loire
--	--

**Vu** le Code de l'énergie, notamment son article L. 141-5-2 ;

**Vu** le décret n°2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie, notamment son article D.141-2-3 ;

**Vu** les demandes d'intégration formalisées par courriers ;

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur général des services du conseil régional des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Il est institué un comité régional de l'énergie (CRE) pour la région Pays de la Loire. Le préfet de la région Pays de la Loire et la présidente du conseil régional des Pays de la Loire en assurent conjointement la présidence.

La composition, les compétences et le fonctionnement du CRE sont régis par le décret n° 2023-35 du 27 janvier 2023 relatif aux comités régionaux de l'énergie.



Tél : 02.72.74.73.00  
Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr  
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 – 44 263 NANTES cedex 2

## Article 2 :

Le CRE est composé de 45 membres répartis en cinq collèges de la façon suivante :

1° - Collège (1) de 7 représentants de L'Etat et de ses établissements publics, désignés par le préfet de la région Pays de la Loire :

- Le préfet de la région des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- Le préfet du département du Maine-et-Loire ou son représentant ;
- La préfète du département de la Mayenne ou son représentant ;
- Le préfet du département de la Sarthe ou son représentant ;
- Le préfet du département de la Vendée ou son représentant ;
- La directrice de la DREAL ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'ADEME Pays de la Loire ou son représentant.

2° - Collège (2) de 9 représentants de la Région Pays de la Loire, désignés par la Présidente du Conseil régional des Pays de la Loire :

- La présidente du Conseil régional des Pays de la Loire ou son représentant ;
- 8 élus ou leur représentant répondant à une représentation proportionnelle des différents groupes politiques des Pays de la Loire.

3° - Collège (3) de 15 représentants des départements, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale :

- Le président du Conseil Départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- La présidente du Conseil Départemental du Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental de la Mayenne ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président du Conseil Départemental de la Vendée ou son représentant ;
- Le président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (SIEMML) ou son représentant ;
- Le président de Territoire d'Énergie Loire Atlantique (TE 44) ou son représentant ;
- Le président de Territoire d'Énergie Mayenne (TE 53) ou son représentant ;
- Le président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) ou son représentant ;
- Trois représentants de communes de Pays de la Loire, issues de départements distincts, dont deux rurales au sens de la définition de l'INSEE de 2021 correspondant à des communes peu denses et très peu denses, désignées conjointement par les associations départementales des maires de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée ;
- Trois représentants d'établissements publics de coopération intercommunales de Pays de la Loire distincts selon la répartition suivante :
  - une communauté de communes et une communauté d'agglomération, issues de départements différents, désignées par Intercommunalité de France
  - une communauté urbaine ou une métropole désignée par France urbaine

4° - Collège (4) de 10 représentants des entreprises et de l'activité économique du secteur de l'énergie dans la région Pays de la Loire :

- Le président du Syndicat des Énergies Renouvelables (SER) ou son représentant ;
- Le président de la Chambre d'Agriculture Pays de la Loire ou son représentant ;
- Un représentant du syndicat majoritaire du secteur de l'énergie (la CGT pour ce premier mandat) ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Pays de la Loire (CCIR) ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Pays de la Loire (CMAR) ou son représentant ;
- Le président du Grand Port maritime de Nantes-Saint-Nazaire (GPMNSN) ou son représentant ;

- La déléguée régionale Ouest de Réseau de Transport d'électricité (RTE) ou son représentant ;
- Le directeur régional d'ENEDIS ou son représentant ;
- Le délégué territorial Centre-Atlantique de GRTgaz ou son représentant ;
- La directrice de GRDF Centre-Ouest ou son représentant.

5° - Collège (5) de 4 représentants d'organisations de la société civile actives dans le domaine de l'énergie et du climat et d'associations agréées pour la protection de l'environnement, d'associations de consommateurs particuliers et de personnalités qualifiées :

- Le président de la France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE) ou son représentant ;
- Le président de UFC Que Choisir ou son représentant ;
- Un représentant de Réseau Énergies Citoyennes en Pays de la Loire (RECIT)
- Un représentant du CESER Pays de la Loire ;

#### **Article 3 :**

Le CRE peut, sur décision d'un de ses coprésidents, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations, tel que des représentants d'Air Pays de la Loire, de TEO ou du GIEC Pays de la Loire. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### **Article 4 :**

L'activité du CRE repose sur un règlement intérieur qui sera adopté sur proposition de ses coprésidents. Le secrétariat, assuré conjointement et à parts égales par les services du préfet de région et du conseil régional, tient à jour une liste nominative des membres du comité. La durée de mandat de chacun de ses membres est de six ans, renouvelable. Le membre du comité qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. Les membres du comité peuvent être suppléés par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent, nommé dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

#### **Article 5 :**

La présente décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 6 :**

La présidente du conseil régional des Pays de la Loire, le préfet de la région Pays de la Loire, le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et du Conseil régional des Pays de la Loire. Le présent arrêté sera consultable sur les sites Internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et du Conseil régional des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **21 JUIL. 2023**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Fabrice RIGOLET-ROZE

Fait à Nantes, le **17 JUIL. 2023**

La Présidente du conseil régional des Pays de la Loire

Christelle MORANCAIS

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.